

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Sur la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation
des monuments et objets ayant un intérêt
historique et artistique ;

Sur l'avis de la Commission des Monuments
historiques, en date du 30 Mars 1900 ;

Sur la délibération du Conseil municipal
de la Commune de Rouffignac, en date du
26 Mars 1900 ;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier

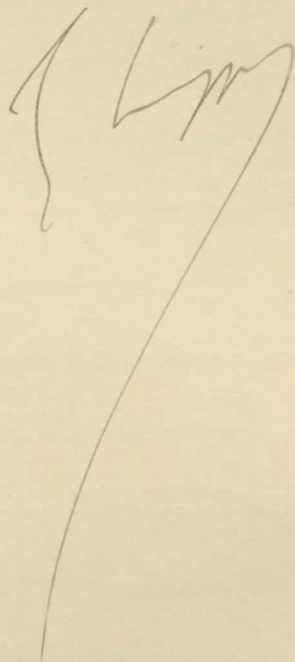
L'église de Rouffignac (Dordogne)
est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne, au Maire

de la Commune de Rouffignac et au Trésorier
du Conseil de fabrique de l'église de cette
Commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 mai 1900

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.